

Direction Eau & Assainissement

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Annexe à la délibération n°397
du C.C. n°15 du 17/12/2015

Le présent règlement est applicable pour l'ensemble des communes de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FLERS n'appartenant pas à un syndicat et qui sont exploitées soit en affermage, soit en régie directe.

Dans le cas de la régie directe, le « Service des Eaux » désigne le Service de la Communauté d'Agglomération.

SOMMAIRE

1 – DISPOSITIONS GENERALES	2	4 – PAIEMENTS	8
1-1 – DEFINITIONS	2	4-1 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT	8
1-2 – OBJET DU REGLEMENT	2	4-2 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	8
1-3 – APPLICATION DU REGLEMENT	2	4-2-1 Modalités de paiement	9
1-4 – OBLIGATIONS DU SERVICE	2	4-2-2 Délais de paiement	9
1-4-1 – Les engagements du Service des Eaux	2	4-2-3 Frais de recouvrement	9
1-4-2 – La qualité de l'eau distribuée par le Service des Eaux	2	4-2-4 Difficultés de paiement	9
1-5 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU	2	4-2-5 Sanctions du défaut de paiement	9
1-6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT	3	4-3 – RECLAMATIONS ET REMBOURSEMENTS	9
1-7 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	3	4-3-1 En cas de réclamation	9
1-7-1 – Etablissement d'un branchement neuf	3	4-3-2 En cas de demande remboursement	9
1-7-2 – Modification de branchements existants	4	4-4 – LES CAS DE FUITE	9
1-7-3 – Branchements courte durée	4	4-4-1 Fuites pouvant faire l'objet d'une prise en charge partielle	9
1-7-4 – Renouvellement des branchements	4	4-4-2 Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur	9
2 – ABONNEMENTS	4	4-5 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT	10
2-1 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT	4	4-6 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES	10
2-2 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES	4	5 – REGIME DES EXTENSIONS	10
2-3 – CESSATION – RENOUELEMENT – MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES	4	5-1 – CONSTRUCTIONS NEUVES	10
2-4 – ABONNEMENTS ORDINAIRES	5	5-2 – CONSTRUCTIONS EXISTANTES	10
2-5 – ABONNEMENTS SPECIAUX	5	5-3 – REALISATIONS DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME	10
2-6 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES	5	5-3-1 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction	10
2-7 – ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE	5	5-3-2 Intégration de réseaux privés existants au domaine public	11
3 – BRANCHEMENTS – COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	5	5-4 – PARTICIPATION VOIRIE ET RESEAUX (PVR)	11
3-1 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	5	6 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	11
3-2 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES	6	6-1 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	12
3-3 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE : CAS PARTICULIERS	6	6-2 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	12
3-3-1 Droits d'accès des agents du Service des Eaux	6	6-3 – CAS DE SECHERESSE OU PENURIE D'EAU	12
3-3-2 Déclenchement du contrôle	6	6-4 – PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRET DE DISTRIBUTION	12
3-3-3 Délai minimal entre deux visites	6	6-5 – LE VOL D'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE	12
3-3-4 Les points de contrôle	6	7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	12
3-3-5 Information de l'abonné à l'occasion du contrôle	7	7-1 – PENALITES	12
3-3-6 Tarification du contrôle	7	7-2 – PROCEDURES DE MEDIATION	12
3-3-7 Le rapport de visite	7	7-3 – DATE D'APPLICATION	12
3-3-8 Préconisations	7	7-4 – MODIFICATION DU REGLEMENT	12
3-3-9 Les suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau	7	7-5 – CLAUSE D'EXECUTION	12
3-3-10 Les sanctions	7	ANNEXE 1 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensemble immobiliers de logements	13
3-3-11 Autres	7	ANNEXE 2 – Convention-type de mise en place de l'individualisation	15
3-4 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE : INTERDICTIONS	7	ANNEXE 3 – Conseils aux abonnés	18
3-5 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	8		
3-6 – COMPTEURS : RELEVÉS – FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN	8		
3-7 – COMPTEURS – VERIFICATION	8		

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 – DEFINITIONS

L'immeuble désigne, au sens juridique tel que défini au Code Civil, les terrains construits ou non construits, et les édifices avec ou sans étage, correspondant à une catégorie de biens qui ne peuvent être déplacés.

L'immeuble collectif désigne un bâtiment collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements.

L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service des Eaux. Ce peut être : le locataire et l'occupant de bonne foi de logements individuels ou collectifs. L'abonné peut être représenté par un mandataire.

Le propriétaire désigne le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires d'un immeuble c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Le propriétaire peut être représenté par un mandataire.

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Flers (C.A.P.F.)** exerce la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire. La direction de l'Eau et Assainissement est chargée d'assurer cette compétence (désignée dans ce qui suit par « **Service des Eaux** »). Elle exploite le service public d'eau potable en régie ou avec le concours de prestataires extérieurs.

1-2 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

1-3 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le Président et les agents de la C.A.P.F., ainsi que le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

1-4 – OBLIGATIONS DU SERVICE

1-4-1 Les engagements du Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 1-5 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Sauf cas de force majeure, il est tenu d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 6-1 à 6-3 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les Collectivités et l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

En livrant l'eau aux abonnés, le Service des Eaux s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties aux abonnés sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services de l'A.R.S.,
- une assistance technique pour répondre, dans les plus brefs délais, aux demandes techniques concernant l'alimentation en eau d'un immeuble. Les jours et horaires d'ouverture du Service des Eaux, ainsi que ses coordonnées téléphoniques figurent sur la dernière facture de l'abonné. En dehors des heures d'ouverture au public

ainsi que les jours fériés, le Service des Eaux garantit aux abonnés un service d'astreinte pour répondre aux urgences techniques. L'assistance technique ne concerne pas les interventions sur les installations intérieures de l'abonné définies à l'article 3-2 du présent règlement,

- un accueil téléphonique pour effectuer les démarches des abonnés et répondre à toutes leurs questions concernant le Service des Eaux,
- une réponse écrite au courrier d'un abonné dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture de l'abonné,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention au domicile d'un abonné,
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
 - o prise de rendez-vous sur place avec le demandeur ou son mandataire pour :
 - constater que l'immeuble peut être branché,
 - déterminer la position du ou des branchements,
 - établir le montant de la ou des redevances de branchement,
 - o envoi du devis,
 - o réalisation des travaux après acceptation du devis sous réserve de l'obtention des autorisations administratives,
- une mise en service, au maximum sous 8 jours, de l'alimentation en eau d'un branchement lorsque l'abonné emménage dans un logement déjà branché.

1-4-2 La qualité de l'eau distribuée par le Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats sont transmis par les services préfectoraux et sont affichés au siège de la C.A.P.F. et dans chaque mairie. En complément à l'affichage, une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, transmises par les services préfectoraux, est publiée au recueil des actes administratifs locaux.

Une fois par an, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée sur la qualité de l'eau établie par l'A.R.S. sont portés à la connaissance des abonnés à l'occasion d'une facturation.

L'abonné peut contacter à tout moment le Service des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande soit par le représentant de la C.A.P.F., responsable de l'organisation du service public de distribution d'eau, soit par le Préfet de l'Orne, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le Service des Eaux est tenu d'informer le Préfet de l'Orne, l'A.R.S., le maire de la commune concernée ainsi que les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,...).

Lorsque la distribution d'eau constitue un risque pour la santé des personnes, l'information des abonnés par le Service des Eaux est immédiate avec le support des médias, voire par diffusion orale localisée (véhicule avec haut-parleur) et assortie des conseils nécessaires.

1-5 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement figurant en annexe. Ce contrat, auquel est joint le règlement du Service, est rempli en double exemplaire et signé par l'abonné ; un exemplaire lui en est remis.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Les demandes de contrat d'abonnement précisent l'utilisation à laquelle ils sont destinés.

L'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau qui lui interdisent notamment :

- de céder l'eau ou de la mettre à la disposition d'un tiers. Cette disposition ne concerne pas les abonnements relatifs aux compteurs généraux des immeubles collectifs. Elle ne concerne pas non plus l'eau utilisée en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement. De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas :
 - o modifier lui-même l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès notamment en cas de panne, en briser les plombs, les bagues ou tout autre dispositif inviolable,
 - o porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau, en particulier en provoquant :
 - des phénomènes de retour d'eau vers le réseau public,
 - la dépression du réseau public par aspiration de volumes d'eau par son installation,
 - o manœuvrer les appareils du réseau public,
 - o relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ; en particulier il ne peut pas relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
 - o utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et ouvre droit pour le Service des Eaux à engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations publiques ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue sans préavis afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service des Eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai qui lui aura été fixé, son contrat est résilié et le branchement est fermé.

1-6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le robinet avant compteur qui est mis à la disposition de l'utilisateur,
- le compteur et son support éventuel,
- le robinet après compteur (en l'absence d'un robinet avant compteur),
- le clapet anti-retour, conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'article R1321-55 du Code de la Santé Publique,
- éventuellement, le réducteur de pression dont l'établissement et l'entretien sont à la charge du propriétaire,
- éventuellement, un équipement de relève à distance des consommations d'eau,
- les scellés posés sur les différents éléments.

Le joint d'étanchéité après compteur, l'éventuel robinet après compteur et le clapet anti-retour sont inclus dans le devis de branchement et posés en aval du compteur à la mise en place du branchement.

Ils sont, par convention expresse, exclus de la partie publique du branchement ainsi que le regard ou niche abritant le compteur : leur entretien et leur renouvellement sont à la charge du propriétaire.

Les installations privées commencent à partir de l'axe du compteur. Pour un immeuble collectif, le compteur du branchement est le compteur général.

Les branchements appartiennent au Service des Eaux jusqu'au compteur général inclus. En cas d'individualisation, les conduites situées entre compteur général et compteurs divisionnaires sont privées.

1-7 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement est établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du Service des Eaux, dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un lotissement, il peut être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur sous réserve que chaque logement soit alimenté par un réseau séparé,
- soit un branchement unique équipé d'un compteur principal qui pourra alimenter plusieurs compteurs divisionnaires individuels (un par logement) sous réserve que le diamètre du branchement soit suffisant et que chaque logement soit alimenté par un réseau séparé.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

1-7-1 – Etablissement d'un branchement neuf

Les travaux d'établissement des branchements neufs sont exécutés à titre exclusif par le Service des Eaux même pour la partie située sous le domaine privé. Le coût des travaux de réalisation des branchements est payé au Service des Eaux par le demandeur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Cependant, le Service peut faire appel à une entreprise agréée par lui et par la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants, auquel sont annexées les conditions générales de vente ; que l'abonné accepte tacitement en signant son devis.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement est sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions. Cependant, l'abonné supportera les dommages constatés sur cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Dans tous les cas de figure, la partie publique du branchement se termine à l'axe du compteur.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les interventions sur des installations privées en aval du branchement,
- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné ou de l'inobservation du présent règlement (gel du compteur par exemple).

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Pour sa partie située sous domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Toutefois, lorsque la conduite principale est située en propriété privée, la partie publique du branchement se termine à l'axe du compteur. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, sauf si ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné.

Pour les immeubles collectifs neufs disposant de compteurs divisionnaires, un compteur général sera imposé, s'il n'y a pas de nourrice en limite du domaine privé. Ce compteur général ne sera ouvert qu'après la signature d'un contrat d'abonnement par le(s) propriétaire(s).

1-7-2 – Modification de branchements existants

Tous les travaux de modification et déplacement des branchements existants demandés par un propriétaire, quelle qu'en soit la raison, sont exécutés par le Service des Eaux dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement.

Le propriétaire qui a sollicité du Service des Eaux une modification du branchement desservant son immeuble en supporte le coût. En signant le devis, il accepte les conditions générales de vente qui y sont annexées.

La demande d'un déplacement de compteur doit être justifiée. Ce travail ne peut être réalisé par modification du branchement existant que si le compteur n'est déporté latéralement par rapport à la prise sur conduite que de moins de 1,50 mètre. Dans le cas contraire, un branchement nouveau est nécessaire.

1-7-3 – Branchements courte durée

Aucun branchement courte durée sur une installation publique existante (exemple : branchement fontaine, bouche incendie, etc.) n'est autorisé sur le territoire de la C.A.P.F.

1-7-4 – Renouvellement des branchements

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers.

Les travaux de renouvellement des branchements existants sont à la charge du Service des Eaux. A cette occasion, leurs caractéristiques techniques peuvent être modifiées afin de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le compteur peut être déplacé pour être repositionné à la limite du domaine public. Si la canalisation située entre la nouvelle position du compteur et l'ancienne doit être remplacée et si le propriétaire l'accepte, le Service des Eaux réalise ces travaux à ses frais. Dans tous les cas ce tronçon de canalisation revient de plein droit ensuite au propriétaire de l'immeuble. La responsabilité du Service des Eaux ne peut pas être recherchée en cas de fuite ou en cas de dégradation de la qualité de l'eau occasionnée par ce tronçon.

2 – ABONNEMENTS

2-1 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Lors de la souscription du contrat, le présent règlement sera remis à l'abonné. Le paiement de la 1^{ère} facture suivant la diffusion du règlement vaut réception et acceptation.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Des frais d'accès au service, fixés par délibération de la C.A.P.F., sont dus au Service des Eaux par les abonnés dès de la souscription du contrat d'abonnement et portés sur la première facture.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement et fourniture des justificatifs, s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur en matière d'eau potable.

Pour l'alimentation en eau de chantiers de construction d'immeubles, de travaux publics ou particuliers, les entrepreneurs pourront obtenir un abonnement d'une durée égale à celle de l'exécution des travaux. Tant qu'ils n'auront pas formulé une demande écrite de cessation de fourniture d'eau, ils demeureront responsables des redevances afférentes à cet abonnement, ainsi que des réparations éventuelles sur le branchement.

2-2 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements peuvent être souscrits tous les jours ouvrés de l'année.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement :

- des frais d'accès au service,
- de la redevance annuelle d'abonnement calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour de la mise en eau du branchement et la date d'établissement de la facture,
- de la redevance annuelle de location de compteur calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour de la mise en eau du branchement et la date d'établissement de la facture,
- du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription,
- des autres redevances ou taxes auxquelles l'abonné peut être assujéti.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Lorsqu'un abonné se signale tardivement dans un logement, en l'absence de relevé de compteur initial, une consommation forfaitaire lui sera appliquée de :

- 30 m³/an/habitant quand la surface d'habitation est <300 m² et la surface de terrain est <5000 m²,
- 40 m³/an/habitant quand la surface d'habitation est >300 m² et la surface de terrain est >5000 m².

Tout abonné dont le compteur n'est pas accessible en permanence peut demander au Service l'équipement de ce compteur avec un système de lecture à distance utilisable par les portables du Service dans les conditions prévues au 3-1.

En cas d'impossibilité répétée, du fait de l'abonné, d'accéder au compteur pour la lecture de l'index, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le Service des Eaux peut décider de résilier l'abonnement.

2-3 – CESSATION – RENOUELEMENT – MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux dix jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement et la location de compteur sont dus, jusqu'à ce que le Service des Eaux ait connaissance de la résiliation et puisse relever l'index du compteur.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

L'abonnement est résilié à la date à laquelle un agent du Service des Eaux effectue le relevé du compteur pour la clôture du contrat d'abonnement. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

Lorsqu'un abonné demande la résiliation de son contrat d'abonnement, il paie les redevances annuelles d'abonnement et de location de compteur au prorata du temps écoulé entre les deux derniers relevés de compteurs. Il paie également le volume d'eau réellement consommé entre les deux derniers relevés de compteurs.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. Les frais d'ouverture sont facturés au nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé par délibération de la C.A.P.F.

Le nouvel abonné est tenu de souscrire un contrat d'abonnement. A défaut, le Service procédera à la fermeture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial (en aucun cas le nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné).

En cas de non information du départ d'un abonné celui-ci reste responsable des consommations jusqu'au jour où il en avise le Service des Eaux selon les modalités figurant au 1^{er} paragraphe du présent article.

En cas de différence d'index entre la fermeture et la réouverture du compteur, le Service des Eaux pourra intenter une action en justice. Il aura, au préalable, adressé un courrier au propriétaire, lui proposant un règlement amiable des consommations, locations, abonnements et taxes à accepter sous 1 mois. A défaut, l'action contentieuse sera engagée.

2-4 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

Une facture d'eau comprend deux rubriques distinctes ainsi dénommées :

- distribution de l'eau, comportant :
 - o une redevance d'abonnement eau potable, facturée à terme échu, qui couvre une partie des charges fixes de service,
 - o une redevance de location de compteur facturée à terme échu suivant le calibre installé,
 - o une redevance calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné,
- organismes publics, comportant :
 - o une redevance pollution calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné reversée aux agences de bassin,
 - o une redevance proportionnelle au volume d'eau consommé reversée Syndicat Départemental de l'Eau.

Les tarifs des redevances relatives à la distribution de l'eau, à la collecte et au traitement des eaux usées sont fixés par le conseil communautaire. Les tarifs des redevances relatives aux organismes publics sont fixés respectivement par l'Agence de l'Eau Seine- Normandie, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Syndicat Départemental de l'Eau.

La présentation de la facture d'eau est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

2-5 – ABONNEMENTS SPECIAUX

Dans les cas particuliers visés ci-après, des contrats d'abonnements dits spéciaux sont souscrits avec des conditions et des tarifs différents de ceux définis à l'article précédent. Le Service des Eaux applique les mêmes conditions à tous les usagers placés dans une situation identique.

Font l'objet d'abonnements spéciaux :

- les abonnements dits de «grande consommation». Dans ce cas, le Service des Eaux procède à un relevé de compteur et à une facturation par trimestre ; l'abonnement est spécifique. Les abonnements de grande consommation sont obligatoires pour les fournitures d'une quantité d'eau supérieure à 6000 m³ par an,
- les abonnements liés à la défense incendie à condition que le Service des Eaux juge la chose compatible avec le bon fonctionnement du service de distribution publique d'eau potable. Ces contrats particuliers définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Si les circonstances l'obligent, le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ci-dessus ; il peut interdire temporairement certains usages de l'eau.

Les immeubles collectifs doivent disposer :

- soit d'un compteur général et de compteurs divisionnaires pour l'ensemble desquels un contrat d'abonnement a été signé,

- soit d'une nourrice de compteurs divisionnaires installée en limite du domaine privé, et dont chaque compteur en service est rattaché à un contrat d'abonnement.

2-6 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Les frais d'établissement, les frais d'abonnement, de location de compteur et les consommations sont facturés dans les mêmes conditions que pour les branchements ordinaires définis à l'article 2-2.

2-7 – ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

3 – BRANCHEMENTS – COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

3-1 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La construction d'un branchement est conditionnée par le paiement au Service des Eaux d'une redevance établie conformément à l'article 4-1 ci-après.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation d'un devis conformément à l'article 4-1 ci-après. Si le propriétaire ne procède pas au paiement du branchement, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à sa fermeture.

Les compteurs sont fournis en location, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux, à l'exception du joint placé côté propriété qui est de la responsabilité de l'abonné. La pose est subordonnée à la réalisation préalable, par le propriétaire (ou l'abonné) d'une installation fixe après compteur (provisoire ou définitive).

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Si l'immeuble n'est pas construit en limite du domaine public, le compteur doit être posé dans un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Dans ce cas, lors du renouvellement du compteur ou si des difficultés pour accéder au compteur ou pour en vérifier son fonctionnement sont constatées par le Service, il sera proposé à l'abonné un transfert du compteur dans un regard situé à l'extérieur de l'immeuble : ce branchement sera pris en charge par la Collectivité, l'abonné gardant à sa charge les frais de liaison entre le compteur et l'installation intérieure ; si l'abonné refuse ce transfert ou s'il y a impossibilité de transfert, le compteur posé sera équipé d'un système de lecture à distance utilisable par les portables du Service.

Les frais de location supplémentaires de ce système de transmission des données sont alors à la charge de l'abonné.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur (et si nécessaire remplacement du branchement) par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

3-2 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

Les installations « privées » sont celles situées après le branchement.

Pour les immeubles individuels, les installations privées désignent l'ensemble des installations de distribution à partir de l'axe du compteur.

Pour les immeubles collectifs, les installations privées commencent à partir de l'axe du compteur général de pied d'immeuble placé sur le domaine privé.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après l'axe du compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la C.A.P.F. ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier (robinets de type « potence »).

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions au Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, l'A.R.S. ou tout autre organisme mandaté par la C.A.P.F. peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

L'abonné a la charge de se protéger contre toute augmentation de pression, à l'aide d'un équipement de son choix.

3-3 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE : CAS PARTICULIERS

Cas d'un abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux.

Conformément à l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

3-3-1 Droits d'accès des agents du Service des Eaux

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du Service des Eaux ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Au cas où l'abonné s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du Service des Eaux relèveront l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police.

3-3-2 Déclenchement du contrôle

Le Service des Eaux peut décider de procéder au contrôle des installations de prélèvements, puits et forages et ouvrages de récupération d'eau de pluie réalisés à des fins d'usage domestiques, dans les cas suivants :

- les installations sont déclarées en mairie comme le prévoit le décret du 2 juillet 2008,
- les installations ne sont pas déclarées en mairie mais le Service des Eaux a connaissance de telles installations chez leurs abonnés ou s'il y a une forte présomption.

Cette présomption peut reposer sur un des constats suivants :

- contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, eau issue de puits, forages, sources...),
- consommation en eau « anormalement basse » par rapport à la consommation habituelle du branchement concerné (ne se justifiant ni par un changement d'utilisateur ni par une période d'inoccupation) ou par rapport à la consommation moyenne d'un branchement équivalent.

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût est assumé par le Service des Eaux.

3-3-3 Délai minimal entre deux visites

Le délai entre deux visites est de 5 ans au minimum sauf dans les cas suivants :

- changement d'abonné,
- si la protection du réseau public d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou l'installation intérieure (R.2224-22-5 du CGCT).

3-3-4 Les points de contrôle

1. Les puits et forages

La vérification que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés consiste en un constat visuel de l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement et d'eaux usées ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du puits ou du forage.

2. Ouvrages de récupération d'eau de pluie

Le contrôle d'accès sécurisé au réservoir, pour éviter tout risque de noyade, consiste en un examen visuel permettant de vérifier l'existence d'un dispositif de fermeture de la cuve.

3. Installation privative de distribution d'eau

La vérification de l'absence de connexion peut consister en un examen visuel de l'ensemble du réseau « autre ressource » afin de s'assurer l'absence de connexion.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux de qualité différente, l'agent du Service des Eaux vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection par surverse (de type AA, AB ou AE) ou d'un disconnecteur contrôlable de type EA.

Cas particulier du réseau de distribution d'eau de pluie :

Le contrôle a pour objectif de vérifier la présence d'une plaque de signalisation « eau non potable » à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie ainsi qu'un pictogramme sur l'ensemble du réseau de distribution d'eau de pluie.

3-3-5 Information de l'abonné à l'occasion du contrôle

Dans le cas où la ressource est utilisée pour l'alimentation humaine et bien qu'il soit raccordé au réseau public d'eau potable, l'abonné doit faire réaliser une analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le ministère de la santé.

3-3-6 Tarification du contrôle

Le coût du contrôle est à la charge du propriétaire sauf lorsque le contrôle a été déclenché sur la base d'une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélant finalement erronée.

3-3-7 Le rapport de visite

Le rapport de visite précise notamment :

- la date et le lieu du contrôle,
- le nom de l'agent mandaté par le Service des Eaux,
- le nom de l'abonné ou de son représentant.

Le rapport de visite est constitué de deux parties :

- une première partie qui présente les éléments observés lors du contrôle,
- une deuxième partie qui présente le constat des éléments observés, et indique, le cas échéant, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné, et s'il y a lieu les travaux à réaliser. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée.

Si l'abonné est locataire, celui-ci doit informer son propriétaire des conclusions du contrôle et des travaux à réaliser. Aux termes de l'article 6a de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, le logement loué doit être délivré au locataire en bon état d'usage. Ainsi les travaux réalisés pour le respect de normes imposées par la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité sont à la charge du bailleur.

3-3-8 Préconisations

Un dispositif de double canalisation devra être mis en place par l'utilisateur afin de transporter les différents types d'eau, sans interconnexions entre elles, dès lors que l'utilisateur est raccordé au réseau public d'eau potable. Ce principe s'applique notamment pour les dispositifs de récupération d'eau de pluie, qui ne devraient en aucun cas être raccordés à un équipement destiné à la consommation d'eau. En effet, la qualité de ces eaux de pluies est soumise à des éléments variables : état des surfaces captant l'eau (toitures,...), temps de séjour dans le dispositif de récupération d'eau de pluie, pollution d'origine animale, ..., qui la rendent impropre à la consommation. Le système de double canalisation devra, dans ce cas, être étudié de façon à ne pas permettre de confusion d'usage, conformément aux directives en vigueur.

Même en l'absence d'interconnexions, le Service des Eaux, en fonction du risque de contamination bactériologique induit par l'installation de l'utilisateur, pourra imposer la mise en place d'équipements de protections anti-retour. Ces derniers, permettant d'éviter la contamination du réseau public d'eau potable depuis les installations de l'utilisateur, seront d'un modèle agréé et installés aux frais de l'utilisateur par un professionnel. L'équipement de protection devra respecter les prescriptions sanitaires et de maintenance prévues dans le cadre du règlement sanitaire départemental.

Le carnet sanitaire rendu nécessaire par la réglementation en vigueur, devra être tenu à disposition du Service des Eaux à tout moment, ainsi que toute pièce justificative (telle que facture, attestation d'un professionnel...).

En cas de protection inexistante ou insuffisante au regard de la réglementation en vigueur, le Service des Eaux peut procéder, après mise

en demeure de l'utilisateur, restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe de la redevance qui continue à être due.

Les installations intérieures doivent être maintenues en conformité avec les prescriptions du règlement sanitaires départemental.

3-3-9 Les suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau

A l'issue du délai fixé par le rapport de visite et en l'absence de justificatifs de travaux fournis par l'abonné, le Service des Eaux effectuera une nouvelle visite de contrôle. Si le risque de contamination du réseau public d'eau perdure après cette nouvelle visite, et après une mise en demeure (Article R.2224-22-5 du CGCT), le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement d'eau (article L.2224-12 du CGCT). Le Service des Eaux ne peut en aucun cas interdire à un propriétaire ou occupant de cesser d'utiliser son puits, son forage, sa source ou son installation de récupération d'eau de pluie.

3-3-10 Les sanctions

En application de l'article L.1324-4 du code de santé publique, « le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source (....) réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique (....) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Afin de faire constater les infractions correspondantes, le Service des Eaux peut faire appel à un officier de police judiciaire ou aux agents mentionnés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique habilités ou assermentés à cet effet. »

3-3-11 Autres

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

3-4 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou dans le cadre d'un abonnement avec compteur principal,
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,
5. d'alimenter tout évier, sanitaire et autres réserves autrement que par surverse.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, il est autorisé à prendre, sur cette partie, toutes les mesures conservatoires utiles notamment éviter tout dommage et protéger le compteur contre le gel. La partie de branchement située sur le domaine privé doit être libre d'accès pour tous les travaux d'entretien ou de renouvellement. Les constructions, aménagements ou plantations de végétaux à haute tige y sont interdits. Lors des travaux, le Service des Eaux se limite au remblaiement des fouilles selon les règles de l'art à l'exception de toutes les réfections de surface (pelouse, pavage, dallage, revêtements, etc.).

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

3-5 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais de l'abonné.

La réouverture du branchement sera effectuée exclusivement aux heures et jours ouvrables définis par le Service des Eaux

3-6 – COMPTEURS : RELEVÉS – FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors de la relève suivante, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous pour procéder au relevé. En cas d'absence de l'abonné au rendez-vous convenu, les frais de déplacement de l'agent du Service des Eaux seront à la charge de l'abonné conformément au barème en vigueur. Dans la mesure où cette procédure n'aurait pas abouti dans le délai maximum de 30 jours, un courrier recommandé sera adressé à l'abonné et si aucune suite n'y est donnée dans les 30 jours suivants la distribution, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

L'abonné devra permettre l'accessibilité au regard et au compteur à tout moment, à défaut le Service des Eaux pourra être amené à faire le nécessaire et à facturer cette prestation à l'abonné.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers – 41, rue de la Boule – 61100 FLERS, ou dans toutes les mairies des communes adhérentes.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du compteur, la consommation annuelle est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la moyenne des consommations des deux années précédentes.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. De même, l'abonné doit prendre à ses risques et périls toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs, le vol et les accidents divers.

Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le dispositif inviolable aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service aux frais exclusifs de l'abonné auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

3-7 – COMPTEURS - VERIFICATION

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 3-1, les frais de dépose, étalonnage, expertise et repose sont à la charge de l'abonné. Dans ce cas, une facture lui sera adressée.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, la totalité des frais sera supportée par le Service des Eaux. De plus, à compter de la date du précédent relevé, la consommation de la période en cours sera rectifiée de la manière suivante :

- si les indications du compteur sous-estiment la consommation d'eau, la consommation n'est pas rectifiée en conséquence,
- si les indications du compteur sur-estiment la consommation d'eau, la consommation est rectifiée sur la base de la consommation moyenne des 2 dernières années ou, pour les abonnés récents, sur la base de la consommation moyenne enregistrée sur une période d'un mois à compter de la date de pose du nouveau compteur. Le remboursement du trop-perçu est cependant limité à l'année de facturation précédent la date de la réclamation.

Le Service des Eaux a le droit, à tout moment, de procéder à la vérification de l'index des compteurs.

4 – PAIEMENTS

4-1 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et des trottoirs) sont à la charge du demandeur.

Préalablement à l'exécution des travaux d'établissement d'un branchement le Service des Eaux établit un devis dans les conditions fixées à l'article 1-3 du présent règlement. Les travaux de branchement ne seront réalisés qu'après l'accord formalisé du demandeur sur le devis présenté et acceptation implicite des conditions générales de vente annexées.

Conformément à l'article 3-1 ci-dessus, à défaut de paiement des travaux de réalisation du branchement, celui-ci pourra être fermé par le Service des Eaux.

Les compteurs mis en place à compter du 1^{er} janvier 1994 sont propriété du Service des Eaux. Ils font l'objet d'une facturation de location.

Pour les compteurs posés avant le 1^{er} janvier 1994 et qui sont propriété de l'abonné, le transfert de propriété au Service des Eaux pourra se faire soit :

- à la demande de l'abonné,
- à l'initiative du Service.

4-2 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables par « semestre » à terme échu. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Outre la facture réelle, une facture « semestrielle » estimative sera établie chaque année. Elle comprendra la facturation :

- de l'abonnement et, le cas échéant, la location du compteur au prorata du nombre de jours,
- du volume de référence (soit le volume de l'année précédente ramené au nombre de jours de la facturation) proratisé au nombre de jours facturés,
- les redevances, les taxes et la T.V.A. afférentes à cette consommation.

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances est déterminé chaque année par

délibération du Conseil Communautaire. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Les tarifs sont disponibles dans les mairies des communes membres de la C.A.P.F., au siège de la C.A.P.F., sur simple demande écrite ou sur le site internet de Flers-Agglomération.

4-2-1 Modalités de paiement

En sus du paiement par chèque, Titre Interbancaire de Paiement (T.I.P.), virement ou en espèces directement à la Trésorerie Principale, les abonnés peuvent solliciter le paiement de leurs factures de consommation, par prélèvement à échéance ou prélèvement mensuel (ils doivent au préalable souscrire un contrat de prélèvement auprès du Service des Eaux, qui sera reconduit tacitement) :

- Le redevable optant pour le prélèvement automatique à l'échéance recevra un avis d'échéance indiquant le montant prélevé intégralement et la date du prélèvement.
- Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra un avis d'échéance indiquant le montant et la date des 9 premiers prélèvements d'acomptes équivalents chacun à 1/10^{ème} de la facture acquittée l'année précédente. Puis il recevra sa facture de décompte qui mentionnera la consommation réelle et le montant total dû pour l'année en cours, le montant des sommes déjà prélevées et le montant restant à prélever pour solder cette facture. De plus, il recevra l'échéancier pour l'année suivante.

Toute modification d'adresse ou de coordonnées bancaires devra être signalée au Service des Eaux. En cas de rejet du prélèvement, les frais de rejet, facturés par la Banque de France au Service des Eaux, sont à la charge du redevable. Au bout de 2 rejets de prélèvement, l'abonné sera sorti automatiquement du dispositif. Le redevable peut mettre fin au contrat dans un délai suffisant.

En cas d'absence de déclaration de modification de situation par un abonné (forfait puits, raccordement, ouverture du branchement...) le Service des Eaux est en droit de rectifier la facture de consommation en appliquant un arriéré sur les 5 dernières années conformément à l'article 2224 du Code Civil. Un courrier d'information sera adressé à l'abonné afin de lui expliquer les raisons de cette facturation.

Le Service des Eaux pourra, en sus, engager des poursuites pénales conformément à l'article 311-1 et suivants du Code Pénal.

4-2-2 Délais de paiement

La facture doit être acquittée avant la date limite de paiement indiquée sur celle-ci.

4-2-3 Frais de recouvrement

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

4-2-4 Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer la Trésorerie Principale avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des facilités de paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le Service des Eaux oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation et éventuellement les aider à solliciter des aides.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve au Service des Eaux qu'ils ont déposé leur dossier, qu'ils bénéficient d'une réponse favorable ou qu'ils ont bénéficié de cette aide au cours des douze mois précédents, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue.

Le Service des Eaux n'accorde pas de dégrèvement pour difficultés de paiement.

4-2-5 Sanctions du défaut de paiement

En cas de non-paiement et après les relances réglementaires du Trésor Public dans un délai de 60 jours après la date limite de paiement, le Service des Eaux enverra un courrier de relance à l'abonné. Ce courrier l'informe qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours, sa fourniture d'eau pourra être suspendue et qu'il peut saisir les services

sociaux s'il estime que sa situation le justifie. L'abonné aura droit au maintien de sa fourniture d'eau s'il obtient le Fond de Solidarité Logement ou en a été bénéficiaire au cours des 12 derniers mois. A défaut de paiement ou de justification de Fond de Solidarité Logement, le Service des Eaux procède à la limitation de la distribution d'eau potable.

Le rétablissement intégral de la fourniture d'eau intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement intégral de l'arriéré ou de la mise en place d'un échéancier accepté par la C.A.P.F.

La limitation de la fourniture d'eau ne suspendra pas les poursuites légales intentées par le Service des Eaux et/ou la Trésorerie Principale.

4-3 – RECLAMATIONS ET REMBOURSEMENTS

4-3-1 En cas de réclamation

Chacune des factures établies par le Service des Eaux comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Celles-ci peuvent également être adressées à La Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75366 PARIS Cedex 08 ou contact@mediation-eau.fr

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais et pour les factures de consommations, avant la date limite de paiement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation.

La réclamation n'est pas suspensive.

4-3-2 En cas de demande de remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service des Eaux dans les délais de prescription : conformément à l'article 2224 du Code Civil, les demandes de remboursement doivent être adressées au Service des Eaux dans un délai de cinq ans à compter de la date de paiement. Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au Service des Eaux lui sont définitivement acquises.

Conformément à l'article 1380 du Code Civil, en cas de simple erreur commise par le Service des Eaux, le remboursement de sommes versées indument n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service des Eaux verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

4-4 – LES CAS DE FUITE

Les abonnés bénéficient des dispositions définies par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012. Mais néanmoins, les fuites après compteur ainsi que leurs conséquences, sont de la responsabilité de l'abonné.

4-4-1 Fuites pouvant faire l'objet d'une prise en charge partielle

Ne peuvent être prises en charge par le Service des Eaux que des fuites, dues à la vétusté, survenant exclusivement sur les canalisations après compteur.

Dans le cadre d'un remplacement de compteur par le Service des Eaux, les fuites au niveau du joint après compteur ne peuvent être prises en charge au-delà d'un an après l'installation de ce compteur.

4-4-2 Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur

Les bénéficiaires du droit d'écrêtement de la facture doivent être titulaires d'un contrat d'abonnement pour la consommation d'un logement, de ses dépendances ou d'un jardin à usage exclusif familial. Les fuites concernant des locaux professionnels, des bâtiments recevant du public ou des terrains ou locaux autres que des logements ne peuvent pas bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Dès que le Service des Eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau (c'est-à-dire plus du double de la consommation moyenne constatée au cours des 3 dernières années ou à défaut évaluée, conformément à sa définition dans l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), il en informe l'abonné par courrier et au plus tard lors de l'envoi de la facture.

Ce courrier indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture conformément à l'article R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'abonné devra faire réparer, par une entreprise de plomberie, la fuite dans un délai d'un mois après

envoi du courrier. Conformément à l'article R.2224-20-1-II du C.G.C.T., le Service des Eaux procèdera systématiquement au contrôle de l'emplacement de la fuite. En cas d'opposition à ce contrôle, le Service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Après quoi, le pétitionnaire fera un courrier relatant les circonstances et demandant une prise en charge partielle de la fuite en joignant la copie du constat de fuite ET la facture attestant de la date de réparation et de la localisation précise de la fuite.

Si les conditions sont réunies, et les pièces fournies sous un délai d'1 mois après réparation de la fuite, le Service des Eaux, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, facturera, en tenant compte des périodes de relève, le double de la consommation, calculée d'après la moyenne annuelle constatée sur les trois derniers exercices ou à défaut d'historique par rapport à la composition du foyer.

Si, sous un délai d'1 mois après réparation de la fuite, le pétitionnaire adresse une attestation sur l'honneur de réparation et de localisation précise de la fuite relatant les circonstances et demandant une prise en charge partielle de la fuite sans toutefois joindre la copie du constat de fuite et/ou la facture attestant de la date de réparation et de la localisation précise de la fuite, il pourra bénéficier d'un écrêtement. Le Service des Eaux facturera, en tenant compte des périodes de relève, 4 fois la consommation calculée d'après la moyenne annuelle constatée sur les trois derniers exercices ou à défaut d'historique par rapport à la composition du foyer. Un pétitionnaire ne pourra, dans ces conditions, bénéficier que d'un écrêtement toutes les 4 années civiles sur le branchement objet de la fuite.

Le non-respect de ces dispositions entraîne automatiquement le rejet de toute participation financière du Service des Eaux.

4-5 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, les frais d'ouverture seront inclus dans la première facture d'eau.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

4-6 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné. Le tarif est fixé par délibération de la Collectivité.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 4-2. Une avance forfaitaire correspondant à une consommation de 50 m³ doit être payée avant l'ouverture du branchement.

5 – REGIME DES EXTENSIONS

Conduites hors domaine public

Les conduites sous voies privées qui sont conçues pour devenir publiques restent sous la responsabilité du propriétaire jusqu'à leur rétrocession. La non-conformité aux prescriptions techniques du Service des Eaux ne permet pas un raccordement direct au réseau public. Celui-ci ne se fera qu'après mise en place d'un compteur général en tête du réseau privé.

Conditions de conformité

Ces étapes doivent être respectées :

- soumission du projet pour s'assurer du dimensionnement et de la disposition des équipements,
- respect des matériaux, matériels et conditions de pose du Cahier des Charges du Service des Eaux,
- invitation du Service des Eaux aux réunions de chantier pour s'assurer des bonnes conditions de réalisation,
- remise de plans de récolement au Service des Eaux

Aucune réglementation n'oblige un propriétaire à se raccorder au réseau d'eau potable public, sauf pour les lotissements et les ensembles d'habitations, ainsi que les habitations implantées au droit des conduites d'alimentation publique d'eau.

Le Service des Eaux ne peut refuser le raccordement au réseau d'eau potable qu'en dérogation du code de l'urbanisme : construction soit non autorisée ou soit trop éloignée de l'agglomération.

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable sous domaine public sont décidés par l'assemblée délibérante. Ils sont exclusivement réalisés par le Service des Eaux.

5-1 – CONSTRUCTIONS NEUVES

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes aux documents d'urbanisme en vigueur.

Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération avec une participation partielle ou entière au coût des travaux en fonction de la nature juridique des aménagements.

5-2 – CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation aux propriétaires des constructions existantes n'est exigée.

Lorsque l'extension est mise à la charge des propriétaires des constructions existantes, chaque propriétaire doit payer ce qui est strictement utile à ses propres besoins.

5-3 – REALISATIONS DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME

5-3-1 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Dans le cas où l'aménageur ou le lotisseur demande l'intégration du réseau à créer au domaine public, une convention d'incorporation dans le domaine public doit être établie entre le Service des Eaux et l'aménageur, définissant les modalités de conception, de réalisation et de transfert des ouvrages dans le domaine public communautaire. Ainsi, le raccordement du réseau à créer au réseau public de distribution d'eau potable ne pourra être autorisé que si les prescriptions suivantes sont respectées :

✧ La partie de réseau à créer sera constituée par des canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie ; cette partie du réseau sera mise en place après approbation technique par le Service des Eaux et financée par le lotisseur ou aménageur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Toutefois, si pour des raisons techniques, il est nécessaire d'implanter des ouvrages sur les propriétés privées, l'aménageur devra mettre en œuvre au bénéfice des collectivités, des conventions de servitude pour préserver les droits de la Commune et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers au titre de l'entretien et du remplacement éventuel des ouvrages, par acte notarié.

Ces conventions de servitude devront être établies conformément aux dispositions du Code Rural et être annexées aux actes de vente avec transcription hypothécaire et ce aux frais de l'aménageur.

Protection incendie

Il est rappelé que la conception et la réalisation d'une protection incendie, par création de réserve de stockage, borne d'incendie ainsi que tout autre ouvrage nécessaire à la protection incendie, est de la responsabilité de l'aménageur.

Il appartient notamment à l'aménageur de vérifier que les éventuelles bornes d'incendie prévues seront conformes à la norme NF562 ou à la norme en vigueur à la date du projet.

Le Service des Eaux ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des problèmes de défense incendie.

Les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la protection incendie devront être examinées avec le Maire de la Commune concernée et avec le Service des Eaux et être soumises, pour avis, au Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'aménageur devra respecter les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et reprises dans l'autorisation d'aménager.

Le Service des Eaux, futur exploitant des réseaux d'Eau Potable, dispose du droit de contrôle sur tous les ouvrages qu'il n'est pas lui-même chargé de réaliser.

A ce titre, l'aménageur ou le lotisseur devra informer le Service des Eaux des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier.

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, le Service des Eaux aura libre accès au chantier et sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

Le Service des Eaux ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de toute rupture d'approvisionnement en eau potable survenant, soit à cause d'un incident dû à la réalisation des travaux de l'opération ou étant la conséquence des travaux réalisés dans l'emprise de l'opération, soit à cause d'une malfaçon des ouvrages dans l'emprise du projet jusqu'au transfert définitif des ouvrages.

Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des prescriptions techniques particulières arrêté par le Service des Eaux et transmis par le Service des Eaux à l'aménageur ou au lotisseur. Les règles et normes applicables sont celles relatives aux réseaux publics de distribution d'eau potable (fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements »).

Les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du Service des Eaux. La désinfection est à la charge de l'aménageur ou du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses.

Une pré-réception des travaux devra être réalisée en présence du représentant du Service des Eaux avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui aura été fourni auparavant au Service des Eaux, afin de lui permettre de vérifier la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses, robinets de branchements, bornes de comptage).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal dit de 1^{ère} phase consignant les réserves techniques éventuelles du Service des Eaux.

La levée des réserves constatées par le Service des Eaux permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le Service des Eaux aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception de résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

La levée des réserves est par ailleurs conditionnée à la conclusion, aux frais du lotisseur, des conventions de servitude au bénéfice du Service des Eaux pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages d'eau potable réalisés sous emprise restant privée.

L'aménageur ou le lotisseur reste responsable jusqu'au transfert définitif dans le patrimoine du Service des Eaux :

- de tous les vols et dégradations commis sur l'ensemble des ouvrages d'Eau potable,
- de toutes les réparations réalisées suite aux vols ou aux dégradations, commis sur l'ensemble des ouvrages d'eau potable (coffrets de comptage, bornes de comptage, ...),
- de la mise à niveau provisoire et définitive des ouvrages jusqu'au transfert de la voirie à la Commune, y compris dans le cas où des modifications seraient apportées aux aménagements réalisés (hors de l'eau potable) à la demande de la Collectivité.

L'aménageur ou le lotisseur fait assurer à ses frais, la maintenance des canalisations et des organes hydrauliques (vannes, ventouses, poteaux d'incendie, purges, régulateurs de pression, etc ...) depuis la pré-réception et ce jusqu'au transfert définitif des ouvrages dans le patrimoine du Service des Eaux.

S'il s'avère que les observations consignées dans ce rapport portent atteinte à la pérennité des ouvrages ci-dessus désignés ou au fonctionnement du service, le Service des Eaux a la possibilité de refuser l'intégration des ouvrages dans leur patrimoine.

La fourniture d'eau au compteur général ne pourra être assurée qu'après signature par l'aménageur ou le lotisseur, d'un contrat d'abonnement dans le cadre des dispositions du présent règlement.

L'aménageur ou le lotisseur veille à ce que tous les travaux de construction des réseaux d'alimentation en eau potable situés dans l'emprise de la présente opération soient réalisés dans les règles de l'art et que l'ensemble des ouvrages situés dans l'emprise de la présente opération ne recèlent pas de vices cachés qui pourraient compromettre le bon fonctionnement des installations.

Une réception définitive du réseau aura lieu après achèvement complet des travaux de réalisation de la voirie correspondante.

La réception définitive et le transfert des ouvrages devront faire l'objet, de la part de l'aménageur ou le lotisseur, d'une demande préalable auprès du Service des Eaux sous réserve :

- que le procès verbal, dit de 1^{ère} phase, ait été délivré avec un avis favorable et une autorisation de raccordement sur le réseau public ait été accordée,
- que les réfections définitives aient été réalisées,
- que toutes les malfaçons constatées lors de la visite de réception définitive aient été réparées.

A cette demande, doivent être jointes notamment, les conventions de servitude avec transcription hypothécaire, s'il y a lieu, et toutes autres pièces justificatives demandées par le Service des Eaux.

La réception définitive des ouvrages fera l'objet d'un procès verbal signé par les contractants de la convention.

Le Service des Eaux devra être averti de la date prévue pour les travaux de voirie à l'avance afin de procéder à la vérification préalable de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements).

Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignant les réserves éventuelles du Service des Eaux. En cas de non réalisation par le lotisseur des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée au domaine public. Le compteur général à l'entrée du lotissement sera alors maintenu, le réseau construit restera privé et soumis à un contrat d'abonnement général.

5-3-2 Intégration de réseaux privés existants au domaine public

L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le domaine public donnera lieu au préalable à un audit des installations par le Service des Eaux. À cette occasion, le demandeur présentera les documents et fera réaliser à ses frais l'ensemble des opérations nécessaires à l'intégration du réseau, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- essai bactériologique de type B3,
- essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements »,
- plan de récolement sur format informatique – Lambert II rattaché NGF au format informatique spécifié par le Service des Eaux,
- mise à la cote des ouvrages,
- mise en conformité des ouvrages,
- liste du matériel utilisé pour les branchements et réseaux (documentation et fournisseurs).

L'intégration du réseau d'eau potable ne sera effective qu'après accord du Service des Eaux et de la Collectivité. Le réseau intégré sera entretenu à l'identique des réseaux existants. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations primitives des immeubles situés après compteur.

5-4 – PARTICIPATION VOIRIE ET RESEAUX (PVR)

La commune peut décider la mise en place d'une participation pour voirie et réseaux (PVR) afin d'assurer le financement de l'extension et/ou du renforcement du réseau d'eau potable.

Le montant et les modalités de reversement de la part de PVR relative aux réseaux d'eau potable est définie préalablement par délibération ou par convention.

6 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure : rupture imprévisible de conduite, pollution accidentelle de la ressource, utilisation du réseau pour

les service de protection incendie, arrêt des pompes à la suite d'une coupure électrique. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le Service des Eaux avertit les abonnés vingt quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Pendant toute interruption de la fourniture d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés car la remise en eau interviendra sans préavis.

6-1 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux et plus généralement dans l'intérêt des abonnés, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans ce cas, il ne peut y avoir réduction du prix de l'abonnement ou indemnisation.

6-2 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe, sauf en cas de sinistre, au seul Service des Eaux.

6-3 - CAS DE SECHERESSE OU PENURIE D'EAU

En cas de sécheresse et/ou de pénurie d'eau, le Préfet du Département peut prescrire, dans l'intérêt général, des règles restrictives relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans modifications du prix de l'abonnement.

Même si les conditions de desserte des abonnés en sont modifiées, ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnité, ni réduction des locations, abonnements ou redevances.

6-4 – PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRET DE DISTRIBUTION

En cas d'arrêt de la distribution de l'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulements, pour éviter toute inondation lors de la remise en service. Ils

devront, de même, prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation continue.

En ce qui concerne l'usage de l'eau nécessitant une alimentation en continu, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et qu'ils supporteront sans indemnités, les inconvénients qui en seraient la conséquence.

6-5 – LE VOL D'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation devient « abonné » de fait du service et les dispositions du règlement lui sont applicables. Il lui est donc facturé un abonnement fixe d'un mois ainsi qu'une consommation minimale de 100 m³.

En cas de récidive, la facturation sera doublée.

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

7-1 – PENALITES

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la Collectivité ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7-2 – PROCEDURES DE MEDIATION

En cas de litige, l'abonné doit adresser un courrier ou un courriel au Services des Eaux, qui lui répondra dans les meilleurs délais. Il a également la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

7-3 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 13 février 2015 sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers à compter de son approbation par délibération du conseil communautaire rendue exécutoire. La révision est portée à la connaissance des usagers du Service des Eaux sur leur prochaine facture. Le nouveau règlement est consultable sur le site internet de la C.A.P.F., mis à disposition dans les mairies des communes membres de la C.A.P.F. et au siège sis 41 rue de la boule à Flers. Le précédent règlement d'eau potable est abrogé de ce fait.

7-4 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2-3 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

7-5 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Flers, le Maire de chaque commune adhérente, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la C.A.P.F.

ANNEXE 1 :

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS.

Article 1 Le processus d'individualisation

a) La demande d'individualisation

Conformément aux conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble,
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

Le demandeur est obligatoirement l'abonné du compteur principal.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service des Eaux. Ce dossier comprend :

- un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique,
- des prescriptions techniques définies par le Service des Eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande,
- si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

b) L'examen du dossier de demande

Le Service des Eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'étude et travaux à réaliser par le Service des Eaux, frais d'accès au service à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le Service des Eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Le Service des Eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

Le Service des Eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation, le règlement de service et les conditions tarifaires de passage à l'abonnement individuel, afin notamment d'en informer les locataires et/ou les copropriétaires.

En cas de suspicion d'un risque sanitaire, le Service des Eaux saisit l'Agence Régionale de Santé, qui fera réaliser des analyses si elle l'estime nécessaire.

c) La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Service des Eaux une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service des Eaux.

Le propriétaire indique également :

- les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet,
- l'échéancier prévisionnel des travaux,
- dans le cas d'une copropriété, le Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a adopté le principe de l'individualisation,
- l'identité et l'adresse des propriétaires et occupants.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Les travaux de mise en conformité sont exécutés sous la responsabilité du propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

d) L'individualisation des contrats

Le Service des Eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le Service des Eaux peuvent convenir d'une autre date.

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Service des Eaux et le cas échéant, à la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats individuels.

Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs. Le modèle de convention d'individualisation est joint en annexe aux présentes conditions particulières.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

La souscription des contrats d'individualisation donne lieu au paiement des frais d'accès au service en vigueur.

Article 2 Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc....

Les installations intérieures commencent immédiatement après l'axe du compteur général d'immeuble. Elles comprennent toutes les installations, à l'exception des compteurs divisionnaires individuels.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et la mise aux normes. Il reste en particulier responsable : du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures, des manques d'eau ou de pression, des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire devra pouvoir être joint à tout moment. En outre, il devra remettre les moyens d'accès au compteur, quels qu'ils soient (clés, pass...).

Les obligations du Service des Eaux en ce qui concerne la pression, le débit distribués s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

Article 3 Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation, d'un ensemble immobilier de logements ou d'un immeuble à usage mixte, habitation et usage professionnel sont équipés de dispositifs de comptage individuels obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux.

Le dispositif de comptage comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel accessible et verrouillable à tout moment par le Service des Eaux : robinet avant compteur,
- un compteur,
- un clapet anti-retour d'eau,
- un robinet d'arrêt après compteur verrouillable par l'abonné.

Le compteur individuel est un ouvrage public intégré au parc des compteurs du Service des Eaux dont il est la propriété.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux accessibles par le Service des Eaux.

Article 4 Gestion du parc de compteurs de l'immeuble

a) Les compteurs individuels

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service des Eaux, les compteurs sont fournis et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations. L'entreprise de plomberie devra être présente au moment du raccordement afin d'éviter toute confusion dans l'attribution des compteurs aux logements.

b) Le compteur général

Cas d'un immeuble existant :

- s'il existe déjà un compteur général, il sera conservé,
- si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels, un compteur général est installé aux frais du propriétaire.

Cas d'un immeuble neuf : un compteur général est installé aux frais du propriétaire.

Le compteur général de l'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

c) Les systèmes de relevé à distance

Les compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relevé à distance agréés par le Service des Eaux.

Article 5 Mesure et facturation des consommations particulières

a) Consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques : arrosage, lavage, partie communes...

b) Consommation générale

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement et dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de la propriété.

c) Facturation de ces consommations

Le propriétaire est redevable : des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques, de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques, des abonnements et locations correspondants.

Les différences constatées entre le compteur général et les compteurs individuels peuvent s'expliquer par plusieurs phénomènes indépendants mais qui peuvent se cumuler :

- le volume d'eau dans l'installation, comptabilisé sur le compteur général, mais pas encore sur les compteurs individuels : cette différence de volume ne peut apparaître qu'au premier relevé,
- les prélèvements d'eau sur l'installation intérieure, sans comptage spécifique, sont pris en compte sur le compteur général (alimentation de locaux communs, jardin...),
- les fuites sur l'installation intérieure privée avant les compteurs individuels sont comptabilisées sur le compteur général,
- les litres passés au compteur ne sont pas pris en compte pour la facturation faite sur la base des mètres cubes consommés. Ainsi, il peut y avoir des litres consommés sur chaque compteur individuel non pris en compte sur la facture individuelle. Ces volumes regroupés, s'il y a plus de 1000 litres, apparaîtront sur la facture du compteur général.

Article 6 Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service des Eaux. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du service de l'eau potable.

Chacun des abonnés devra s'acquitter en sus des consommations, de l'abonnement au Service de distribution d'eau potable et de la location de compteur.

Le propriétaire reste responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ d'un locataire confirmé par une facture d'arrêt et l'arrivée d'un nouveau locataire.

Le présent règlement leur est applicable dans toutes ses dispositions (conditions générales et particulières).

Article 7 Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

Article 8 Dispositif de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service des Eaux, permettant notamment au Service des Eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Les coûts d'installation et d'entretien de ces équipements sont à la charge du propriétaire.

Article 9 Résiliation de la convention d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de 3 mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le Service des Eaux peut, pour sa part, résilier la convention d'individualisation et les contrats d'abonnement si les prescriptions nécessaires à l'individualisation ne sont pas respectées. Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois.

Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fait à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur. En cas de résiliation, les compteurs individuels sont déposés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire ou vendus par le Service des Eaux au propriétaire selon leur valeur résiduelle.

ANNEXE 2

CONVENTION-TYPE

de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en immeuble collectif d'habitation

Entre

(Nom et raison sociale du propriétaire, numéro de RCS et siège social si différent du siège social domicilié(e), adresse du propriétaire, représenté(e) par (nom et qualité du représentant du propriétaire), propriétaire de l'immeuble objet de la présente convention dûment autorisé par l'assemblée délibérante du...

Et désigné dans la présente convention par " le propriétaire ",

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Flers, représentée par son Président, Yves GOASDOUE, agissant conformément à la délibération du....

Et désignée dans la présente convention par " le Service des Eaux ".

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Sur demande expresse du propriétaire, le Service des Eaux a décidé d'autoriser la mise en place d'abonnements individuels dans l'immeuble appartenant au propriétaire et situé à l'adresse suivante et ceci dans le cadre des articles 1 à 6 du décret 2003-408 du 28 avril 2003 et de l'article 93 de la loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2003,.....

.....
Compléter (adresse de l'immeuble, composé du (nombre) de logements et (autres activités)).

Chaque occupant de l'immeuble devient ainsi abonné du Service des Eaux.

Cette mise en place va être menée dans le cadre du respect de la présente convention et du règlement de Service des Eaux en vigueur.

Ainsi, le Service des Eaux est tenu d'accorder un abonnement individuel à chaque lot (d'habitation ou commercial) de la copropriété, sous les conditions préalables suivantes :

- mise en place aux frais de la copropriété ou existence d'un point de comptage individuel, avec robinet d'arrêt verrouillable avant compteur et clapet anti-pollution agréés par le Service des Eaux, sur chaque lot de la copropriété,
- accessibilité des compteurs individuels aux agents du Service des Eaux pour toutes les interventions nécessaires au service,
- abonnements individuels simultanés de l'ensemble des occupants pour leur(s) point(s) de comptage individuel(s). **Joindre à la présente convention la liste des propriétaires ou locataires à enregistrer en précisant pour chacun, le numéro de lot, le numéro du compteur individuel et l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse de consommation,**
- abonnement pour le compteur général de l'immeuble situé en limite du domaine public,
- raccordement effectif de l'immeuble au réseau public d'assainissement, si l'immeuble est raccordable.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières particulières dans lesquelles les abonnements individuels doivent exister. Les dispositions du règlement du Service des Eaux s'appliquent dans leur intégralité. Un exemplaire du règlement du Service des Eaux, ainsi que du tarif du service de l'eau en vigueur, est remis, par le Service des Eaux à chaque abonné au moment de la souscription de son contrat d'abonnement.

Si l'évolution de la législation ou de la réglementation sanitaire en vigueur impose un cadre juridique non compatible avec la présente convention ou le règlement du Service des Eaux en vigueur, la présente convention et le règlement du Service des Eaux **seront modifiés par délibération du Conseil Communautaire.**

L'abonnement individuel en immeuble sera alors maintenu dans les nouvelles conditions définies dans la convention et/ou dans le règlement du Service des Eaux modifiés, y compris les conditions de tarif et de facturation **fixés par délibération du Conseil Communautaire.**

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations concernées par la convention et permettant l'alimentation en eau potable des différents points de puisage de l'immeuble sont composées de quatre ensembles distincts :

3-1 - Le branchement public

Le terme "branchement public" désigne l'ensemble compris entre la prise en charge sur la conduite principale de distribution publique d'eau potable jusqu'au dispositif de comptage collectif (compteur général) inclus.

Un branchement public comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique d'eau potable,
- la vanne ou le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé,
- un dispositif de comptage collectif et son support constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur avec ses scellés fourni en location par le Service des Eaux, l'ensemble devant être placé en domaine privé, le plus près possible du domaine public.

3-2 - Les installations intérieures privées

Le terme " installations intérieures privées " désigne l'ensemble comprenant toutes les canalisations privées de distribution d'eau potable et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage, ainsi que tous les appareils reliés à ces canalisations privées.

Pour l'abonnement collectif, un clapet anti retour ou un disconnecteur et un robinet de purge, placés à l'aval immédiat du compteur, dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge du propriétaire ou de son mandataire, sont obligatoires pour la mise en service de l'abonnement collectif.

Pour la pose des compteurs individuels, un robinet d'arrêt verrouillable à l'amont et un clapet anti retour OU un disconnecteur et un robinet de purge à l'aval immédiat de la manchette existante sont obligatoires. L'entretien et le renouvellement de ces matériels sont à la charge du propriétaire ou de son mandataire.

3-3 - Les dispositifs de comptage individuel

Le terme " dispositif de comptage individuel " désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, constitué d'un compteur avec ses scellés équipé d'un système de relève à distance, compatible avec le système existant du Service des Eaux.

3-4 - Le dispositif de relève à distance

Le terme " dispositif de relève à distance " désigne l'ensemble des installations de communication permettant de relever les consommations enregistrées aux compteurs collectif et individuels, ainsi que la transmission à distance des index des compteurs et comprennent :

- les émetteurs installés sur les compteurs individuels ou collectifs,
- les portables de réception des consommations d'eau potable enregistrées sur les différents compteurs.

Si le système de télérelève à distance agréé par le Service des Eaux n'est pas compatible avec les compteurs individuels existants lors de la demande d'individualisation par le propriétaire, les compteurs individuels existants seront déposés par le Service des Eaux et rendus à leur propriétaire sans aucune indemnité du Service des Eaux. Il y sera substitué des compteurs agréés par le Service des Eaux.

ARTICLE 4 - REGIME DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

4-1 Cas où les compteurs existent

Lors de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les compteurs individuels existants seront déposés par le Service des Eaux et rendus à leur propriétaire sans indemnité et remplacés par des compteurs avec dispositif de télérelève à distance en location, compatibles avec le système dont dispose le Service des Eaux.

Le Service des Eaux prend à sa charge la fourniture et la pose des compteurs individuels et des systèmes de télérelève à distance pour s'adapter à la situation de l'immeuble. Le propriétaire prend à sa charge l'installation des robinets d'arrêt avant compteur munis d'un système de verrouillage et des clapets anti-retour d'eau ou disconnecteurs agréés après compteur.

Le Service des Eaux prend à sa charge la relève, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et des systèmes de télérelève à distance, dans le cadre des prescriptions du règlement du service et de leur utilisation normale.

Il est le seul habilité à intervenir sur les dispositifs de comptage. Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur l'emplacement du dispositif de comptage, il devra préalablement en aviser le Service des Eaux de façon à ce que la conformité technique et sanitaire des installations soit maintenue, en ce cas les frais seront à la charge du propriétaire.

Le compteur collectif ou les compteurs individuels sont les seuls appareils de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît

entre l'index donné par le dispositif de report de lecture à distance et l'index physique des compteurs.

4-2 Compteurs non équipés de clapet anti-pollution ou/et de robinet d'arrêt avant compteur

La mise en conformité de ces branchements et compteurs sera réalisée préalablement à l'abonnement individuel de chaque lot aux frais de la copropriété.

4-3 Cas où les compteurs n'existent pas

Le Service des Eaux installe l'ensemble des compteurs individuels ; la copropriété installe les équipements de robinetterie selon les prescriptions du Service des Eaux.

Les compteurs et les dispositifs de télérelève à distance sont fournis en location à chaque abonné individuel pour les compteurs individuels, et à l'abonné collectif pour le compteur collectif, et facturés selon les prix de location fixés par délibération du conseil communautaire.

En revanche, l'installation d'un autre système de télérelève à distance, dans le cas où la télérelève du Service des Eaux ne fonctionne pas à cause de la configuration de l'immeuble, est à la charge du propriétaire ou de son mandataire.

ARTICLE 5 – ABONNEMENTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS

Deux types d'abonnement sont définis dans le cadre de la mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif :

5- 1 L'abonnement individuel est souscrit par chacun des usagers de locaux individuels de l'immeuble ou pour chaque local collectif. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés " abonnés individuels ".

La consommation de chaque usager est comptabilisée par le compteur du dispositif de comptage individuel, appelé compteur individuel.

Des compteurs individuels comprenant un système de télérelève à distance devront être installés en location, aux frais du Service des Eaux sur chaque point d'eau, en complément de ceux des logements pour enregistrer toutes les consommations collectives (arrosage, garage, entretien de parties communes, ...). Les modalités de facturation du compteur collectif (compteur général) et des compteurs individuels sont définies ci-dessous et les tarifs en vigueur sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

5-2 L'abonnement collectif est souscrit par le propriétaire ou son mandataire. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé " abonné collectif ".

Le compteur collectif est le compteur général de l'immeuble, situé en domaine privé, le plus près de la voie publique ou sous la voie publique. Il comptabilise la consommation d'eau potable totale de l'immeuble.

Si le compteur général est existant, pour la facturation du service (à la date de la convention), il est maintenu ainsi que le contrat d'abonnement s'y rapportant. Son entretien et son renouvellement restent à la charge du Service des Eaux.

Dans le cas d'un nouvel abonnement, simultanément à la souscription des abonnements individuels, la copropriété, représentée par son syndic, souscrit un abonnement pour le compteur général, comme prévu au règlement du service. L'entretien et le renouvellement de ce compteur sont à la charge du Service des Eaux.

Le volume d'eau pris en compte et facturé au titre des parties communes est égal à la différence entre le volume enregistré au compteur collectif et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Si la différence entre le volume comptabilisé au compteur collectif et la somme des volumes comptabilisés aux compteurs individuels est négative, la consommation d'eau potable facturée au compteur collectif sera égale à zéro (0) mètre cube.

Si la différence entre le volume comptabilisé au compteur collectif et la somme des volumes comptabilisés aux compteurs individuels est positive, la différence de consommation sera facturée à l'abonné collectif.

En effet, la somme des volumes comptabilisés depuis les compteurs individuels peut être différente (en plus ou en moins) du volume comptabilisé par le compteur collectif, considérant la tolérance d'exactitude des compteurs garantie par les constructeurs, conformément à la réglementation métrologique en vigueur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PREALABLES POUR SOUSCRIRE UN ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

Le Service des Eaux accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve

que le propriétaire et les usagers de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

1. Le respect des prescriptions techniques du Service des Eaux et d'Assainissement relatif aux immeubles collectifs :

Configuration de l'environnement des compteurs :

Les compteurs individuels comme le compteur collectif de l'immeuble doivent être facilement accessibles. Les compteurs individuels doivent être placés en partie commune de l'immeuble juste après le compteur collectif pour les immeubles neufs, ou pour les immeubles anciens en gaine palière. Ils seront équipés d'un système de lecture à distance.

Matériaux des canalisations, et des accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine :

Tous les matériaux des canalisations, des accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine (robinets, pompes, jauges, disconnecteurs, surpresseurs, compteurs, capteurs,...) doivent être conformes au Code de la Santé Publique, au Règlement Sanitaire Départemental, à la circulaire n°99/217 du 12 avril 1999, relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine et à la circulaire n°99/305 du 26 mai 1999 relatives aux accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine.

Tous les accessoires placés au contact de l'eau potable doivent avoir fait l'objet d'une attestation de conformité sanitaire délivrée par un laboratoire agréé à cet effet par le Ministère chargé de la Santé (pour les accessoires mis sur le marché après le 1er juin 1999) ou d'un accusé de réception de dossier de demande d'attestation de conformité sanitaire.

Conditions d'accès pour le Service des Eaux au branchement public et aux dispositifs de comptages individuels :

Les abonnés doivent permettre l'accès au Service des Eaux afin qu'il puisse relever les consommations enregistrées à leurs compteurs individuels. En conséquence, les couloirs, caves, locaux communs, ... devront permettre le passage en permanence.

Etudes et/ou travaux de mise en conformité aux normes sanitaires :

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau privée aux normes sanitaires ou aux prescriptions techniques de Service des Eaux sont à la charge du propriétaire. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité technique et sanitaire conformément à la réglementation en vigueur. Le Service des Eaux devra être associé au suivi de l'exécution des travaux par le biais des réunions de chantier, il devra être destinataire des comptes rendus de réunion de chantier et associé à la réception des travaux prévue par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre.

2. La réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations privées d'eau de l'immeuble par un organisme habilité, concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures privées n'est encouru. Une attestation de conformité portant sur les nouvelles installations privées sera fournie par le propriétaire au Service des Eaux.

3. La souscription de l'abonnement collectif par le propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des usagers pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats d'abonnement individuel pour le Service des Eaux. Le passage du système actuel à l'abonnement individuel sera effectué lorsque tous les contrats individuels et collectifs auront été signés. Le propriétaire devra apporter la preuve au Service des Eaux qu'il a bien obtenu l'accord de tous les occupants conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 et aux dispositions de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée et remettre au Service des Eaux la liste de tous les occupants de l'immeuble concernés par la demande d'individualisation, et l'ensemble des abonnements individuels signés par chaque propriétaire ou locataire.

Le propriétaire bailleur devra aussi donner toutes les informations techniques et financières à ses locataires sur le coût induit par l'individualisation de la fourniture d'eau potable, et devra en apporter la preuve au Service des Eaux.

4. La transformation de l'abonnement actuel en abonnement collectif.

Il sera facturé un abonnement et une location pour le compteur général et chacun des compteurs individuels.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DES INSTALLATIONS PRIVEES DE DISTRIBUTION

7-1 Parties communes de l'immeuble

L'obligation d'entretien par le Service des Eaux des installations publiques de l'eau s'arrête à la sortie du compteur général (hors raccord de liaison constituant le début de l'installation privative). Le Service des Eaux entretient et renouvelle le branchement jusqu'au compteur collectif, ainsi que les dispositifs de comptage individuel équipés du système de télérelève à distance.

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations privées situées en parties communes de l'immeuble,
- doit notamment informer sans délai le Service des Eaux de toutes anomalies constatées sur le branchement public, les dispositifs de comptage individuel et de télérelève à distance,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages privés situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures privées situées en parties communes de l'immeuble,
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations privées. Il s'assure notamment que les installations intérieures privées n'altèrent pas la qualité sanitaire de l'eau potable distribuée ainsi que la pression et la quantité nécessaire,
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure privée de l'utilisateur. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service des Eaux qui est seul habilité à donner son accord pour la réalisation de l'installation et définir les conditions techniques de sa conception afin d'éviter les nuisances sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Le Service des Eaux est en droit de refuser la fourniture d'eau potable si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique d'eau potable.

Lorsque les installations intérieures privées de l'immeuble sont, après modifications, susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique d'eau potable, ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux ou l'Agence Régionale de Santé peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence et/ou de risque pour la santé publique, le Service des Eaux ou l'Agence Régionale de Santé met en demeure le propriétaire ou son mandataire de réaliser la mise en conformité des installations intérieures privées.

Le Service des Eaux peut se substituer d'office au propriétaire ou son mandataire pour faire réaliser par une entreprise agréée les travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire ou de son mandataire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Les occupants seront informés de la mise en conformité ou à défaut l'alimentation en eau potable pourra être suspendue en cas de danger immédiat ou de risque pour la santé publique.

7-2 Locaux individuels

Le propriétaire ou son mandataire est chargé de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations privées entre lui, et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DES EAUX

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, le Service des Eaux respectera les obligations liées à la quantité, la qualité et pression d'eau potable prévues à l'article 1-4 du règlement du Service des Eaux en vigueur, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur. Il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau potable ayant pour origine le dysfonctionnement des appareils privés ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau potable appartenant au propriétaire de l'immeuble. Le Service des Eaux ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts, des pertes de volume d'eau résultant de fuites sur les

installations intérieures privées. Le propriétaire s'engage à payer en conséquence le volume de fuite d'eau potable.

En cas de fuite d'eau potable sur les compteurs individuels, fournis, posés, et entretenus en location par le Service des Eaux, celui-ci prendra à sa charge les dégâts occasionnés par cette fuite, à condition que cette fuite soit due à un défaut technique du compteur indépendant de tout « phénomène extérieur » (gel, vandalisme, ...).

Pour toute contestation de qualité d'eau potable au robinet des consommateurs, un prélèvement sera effectué au robinet de purge disponible en aval du compteur collectif pour vérifier que les installations intérieures ne sont pas l'origine de la dégradation de la qualité sanitaire de l'eau potable distribuée.

Le Service des Eaux effectuera la relève du compteur collectif et des compteurs individuels au moins une fois par an. Le compteur collectif doit obligatoirement être relevé le même jour que tous les compteurs individuels.

La première relève sera effectuée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception des travaux effectués par le propriétaire, en cas de modifications des installations intérieures privées rendues nécessaires par les prescriptions techniques.

Si des travaux de mise en conformité ne sont pas nécessaires, la 1^{ère} relève se fera dans un délai de 2 mois à compter de la confirmation de la demande d'individualisation du propriétaire (confirmation transmise au Service des Eaux par lettre recommandée avec accusé de réception). Cette date de première relève constituera la date d'effet de l'individualisation.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNES

Les abonnés individuels seront soumis aux mêmes droits et obligations que l'ensemble des abonnés du Service des Eaux, définis dans le règlement du service.

ARTICLE 10 - TARIF ET FACTURATION

Dans le cadre d'abonnements individuels en immeuble collectif, le Service des Eaux facturera l'eau potable aux abonnés collectifs et individuels selon les conditions définies par le règlement de service et aux tarifs en vigueur fixés par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le propriétaire peut décider la résiliation des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Service des Eaux.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, en conséquence, exercer de recours contre le Service des Eaux.

En cas de résiliation ou de retour à un abonnement général d'immeuble, les compteurs individuels peuvent être rachetés par le propriétaire au Service des Eaux. La valeur des compteurs individuels sera calculée sur la base du prix d'un appareil neuf à la date de la dépose, diminué de 1/15 de cette valeur par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera payé par le propriétaire dans le mois qui suivra la réception du mémoire transmis par la Trésorerie Principale.

Par ailleurs, le manquement de l'une des parties aux obligations de la présente convention ou à celles du règlement de service entraînerait la résiliation de la présente convention et le retour à la situation antérieure à la passation de la présente convention, après l'envoi d'une lettre en recommandé par l'une des parties, restée sans effet pendant 15 jours.

ARTICLE 12 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention et ses dispositions prennent effet à la date du _____.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite par période égale, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'achèvement de la période en cours, ou sauf résiliation dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Fait à FLERS, Le

**Pour la Copropriété
Le Syndic,**

**Pour C.A.P.F.
Le Président,**

ANNEXE 3

CONSEILS AUX ABONNÉS

PRÉCAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est – que vous en soyez propriétaire ou locataire – sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- **EN CAS D'ABSENCE PROLONGEE**, n'oubliez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :
 - fermer le robinet d'arrêt avant ou après compteur,
 - ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
 - ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- **SI VOTRE COMPTEUR EST SITUÉ EN REGARD ENTERRE**, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : le polystyrène est un excellent protecteur contre le froid.

POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUÉS À L'INTERIEUR DES HABITATIONS :

- ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
- en cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites,
- calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

- **SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLE DANS UN LOCAL NON CHAUFFE**, (garage, cave, ...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au Service des Eaux de vous présenter une estimation de travaux en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson...

Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux. Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées. Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures. Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, (ou d'absence prolongée de votre domicile) les robinets situés à l'extérieur et les canalisations d'arrosage faiblement enterrées.

En cas de début de prise en masse (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpentières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
- d'autre part, vidanger votre installation comme précisé auparavant.

PRÉCAUTIONS A PRENDRE CONTRE LES FUITES

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

FUITES NON VISIBLES

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée. Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau. Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester

par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

FUITES VISIBLES

Ce sont surtout des fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince. Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier.

ATTENTION DES QUE VOUS DETECTEZ UNE FUITE, ENTRE LE COMPTEUR ET LES INSTALLATIONS INTERIEURES, ELLE DOIT ETRE CONSTATEE PAR LE SERVICE DES EAUX.

En cas de fuite entre compteur et domaine public, vous appelez le Service des Eaux qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (le numéro de téléphone figure sur votre facture).

NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT :

- de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau,
- de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval compteur (côté maison) ou de robinet d'arrêt après compteur,
- de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil,
- de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée,
- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation,
- de prévenir le Service des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

Le Service des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.